



Arrêt

**n° 288 025 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. POUOSSI
Rue Léon Bernus 1
6000 CHARLEROI**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement, prise en date du 20 juillet 2022 et notifiée le 26/09/2022 par l'Office des Etrangers* » et de « *l'ordre de quitter le territoire du 20.07.2022 notifié le 26.09.2022 lui octroyant un délai de 30 jours pour quitter le territoire sur base des dispositions de l'article 7, alinéa 1 de la Loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me N. POUOSSI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser.

1.2. Le 27 mai 2021, il a introduit une demande de titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise en date du 20 juillet 2022 et un ordre de quitter le territoire a été adopté le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués et qui ont été notifiées le 26 septembre 2022, sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 27.05.2021 par :

*(...), né à (...) le (...)
Nationalité : Algérie
Adresse : (...)*

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (Moniteur belge du 4 juillet 2007), indique que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale ». L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, au vu du dossier administratif, l'attestation de nationalité délivrée le 25.06.2020 par le Consulat Général d'Algérie à Bruxelles fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des

motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9 bis§1.

Ceci explique le fait que ladite attestation n'a pas la qualité de preuve d'identité que possède une carte d'identité ou un passeport national dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressé lors de la délivrance de celle-ci. Dès lors, le récépissé délivré par le Consulat Général d'Algérie à Bruxelles n'a pas vocation de prouver l'identité de l'intéressé dans la mesure où rien, dans la demande, n'explicite sur quelle base le récépissé a été délivré.

En outre, rien n'empêchait l'intéressé de présenter une carte d'identité ou un passeport national ou encore un tenant lieu de passeport et à le joindre à la demande en question. En effet, le requérant n'indique pas être dans l'impossibilité de se procurer l'un de ces documents auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. Dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, c'est encore à l'intéressé d'étayer son argumentation par des éléments pertinents (C.E,13.07.2001,n°97.866).

Considérant que la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité ; que dès lors qu'aucun document d'identité requis n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable ; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document requis n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande (...) (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011).

L'article 9 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Par conséquent, l'attestation de nationalité délivrée le 25.06.2020 par le Consulat Général d'Algérie à Bruxelles fournie en annexe de la demande n'est en rien assimilable au document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur la base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 ». (CCE, arrêt de rejet 201826 du 29 mars 2018). »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

nom, prénom : (...)

date de naissance : (...)

lieu de naissance : (...)

nationalité : Algérie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : défaut de document d'identité et Monsieur est en séjour irrégulier sur le territoire. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation du « *devoir de minutie* », du « *principe général de bonne administration* » et du « *principe de la proportionnalité* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative au « *devoir de minutie* », elle indique que « *la décision prise en l'espèce après la demande manque au respect du devoir de minutie imposé à l'administration ; Qu'agissant ainsi, la partie adverse manque au devoir de minutie, qui impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause (C.E., 23.02.1996, n°58.328) ; Attendu que le requérant a introduit une demande en vue d'obtenir son passeport auprès de son Consulat ; Que c'est suite à l'introduction de cette demande qu'il a pu obtenir une attestation de nationalité ; Que de l'attestation l'on se rend bien compte que compte tenu de la photo qu'il s'agit du requérant ; Que lors de l'introduction de sa demande, le requérant était dans l'impossibilité de se procurer en Belgique un des documents d'identité repris dans les textes de la loi ; Que la partie adverse n'a pas sollicité du requérant qu'il apporte des pièces complémentaires suite à sa demande ; Que la partie adverse a mal apprécié le moyen* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante développe quelques considérations générales relatives au principe général de bonne administration. Elle estime qu'en l'espèce, « *la décision objet du présent, viole ce principe en ce qu'elle ne procède que de manière stéréotypée et généralisée à l'analyse de la situation du requérant* ».

2.4. Dans une dernière branche relative au « *principe de proportionnalité* », elle indique que « *déclarer la demande irrecevable serait disproportionné « par rapport à l'avantage purement administratif qu'en retirerait l'administration » ; Que renvoyer le requérant à l'étranger serait abusif dans la mesure où celui-ci a développé depuis 2010, soit 12 ans après, toute une certaine habitude en vue de pouvoir procéder à ses soins ; Que cette mesure ne constitue pas une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui conformément aux exigences de la CEDH en son article 8§2 ; Que le requérant a expliqué la raison pour laquelle il n'était pas en règle de passeport ; Que le requérant a fait savoir qu'il était en couple depuis 5 ans avec Madame T., de nationalité belge ; Que Madame T. souffre d'une grave dépression qui l'a conduite à plusieurs hospitalisations et a de graves problèmes de santé ; Qu'elle a tenté à plusieurs reprises de mettre fin à ses jours ; Que Madame T. a dès lors besoin du requérant de sorte qu'il a introduit cette demande sur base des dispositions de l'article 9 Bis ; Qu'une attestation du médecin-traitant, Docteur D.W., du 5 octobre a été d'ailleurs jointe à la suite de sa demande ; Que la mesure prise est disproportionnée par rapport aux conséquences que cela pourrait causer ».*

3. Examen du moyen

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. L'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime de la partie requérante, la règle de droit indiquée a été violée.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (voir dans le même sens : C.E. n° 245.280 du 5 août 2019). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi :

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu' « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que les documents produits ne constituaient pas une preuve suffisante de son identité.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi, la partie requérante n'a produit aucun des documents d'identité précités, mais a déposé une « attestation de nationalité algérienne », datée du 25 juin 2020 et émanant du Consulat Général d'Algérie à Bruxelles, document qui n'est pas conforme à ceux précédemment énumérés.

En outre, la partie requérante n'a fourni aucune explication dans sa demande d'autorisation de séjour de nature à justifier le fait qu'elle ne déposait ni passeport ni carte d'identité, en manière telle que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que le document déposé ne répondait pas au prescrit légal. A cet égard, le Conseil souligne que les précisions de la partie requérante en termes de recours quant à son impossibilité de « *se procurer en Belgique un des documents d'identité repris dans les textes de la loi* » sont fournies pour la première fois et n'ont donc jamais été développées à l'appui de la demande. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que

la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

La partie défenderesse a également pu valablement indiquer que le document d'identité ainsi déposé n'était pas recevable dans la mesure où il était impossible de savoir sur quelle base il a été délivré. A cet égard, le Conseil précise que s'il considère généralement que peuvent être englobés dans cette notion de « document d'identité » certains documents qui, s'ils ne portent pas formellement les intitulés des documents d'identité précités, sont toutefois destinés à en tenir lieu, il n'en va pas de même du document produit par le requérant dès lors que, indépendamment même de la question de savoir s'il comporte des informations sur son identité, il n'est pas prétendu qu'il serait destiné à tenir lieu de carte d'identité nationale ou de passeport international, ou titre de voyage équivalent.

Force est donc de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Au regard de ce qui précède, la partie défenderesse a, dès lors, pu estimer que le requérant ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 9*bis* de la Loi relatives à l'identité du demandeur et, sur cette base, déclarer la demande irrecevable.

Partant la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Quant à l'invocation du principe de proportionnalité et du droit au respect de la vie privée et familiale, tel que contenu à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), le Conseil rappelle que l'examen d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi s'effectue en deux phases, la première relative à la recevabilité de la demande, où la partie défenderesse vérifie les deux conditions cumulatives à savoir l'identité du demandeur et l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire, et la seconde phase dans laquelle la partie défenderesse examine le fond de la demande et vérifie s'il existe des motifs qui peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire. La décision attaquée a examiné la demande au stade de la recevabilité et a estimé qu'une des deux conditions cumulatives de recevabilité, en l'occurrence l'identité, faisait défaut, dès lors à ce stade, sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9*bis* de la Loi, la partie défenderesse n'avait pas à statuer sur l'élément de la vie privée et familiale de la requérante.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la Cour d'arbitrage a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne*

peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».*

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a violé aucun des principes visés au moyen.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE